

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID, à l'ADR
et à l'ADN : Nouvelles propositions****Catégorie de transport des trousseaux chimiques et trousseaux de
premiers secours (Numéro ONU 3316)****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*, *****Résumé*

Résumé analytique : Parmi les amendements aux éditions 2019 du RID et de l'ADR figurait la nouvelle disposition spéciale (DS) 671 se rapportant au numéro ONU 3316 TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS. Ces amendements ont cependant eu une conséquence imprévue : en vertu des éditions 2019 des règlements, il n'est pas possible d'affecter une catégorie de transport aux trousseaux chimiques et aux trousseaux de premiers secours contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné. Cela entrave l'établissement des documents de transport et, quand les nouvelles dispositions deviendront obligatoires, à compter du 1^{er} juillet 2019, il ne sera plus possible de transporter ce type de trousseaux chimiques et de trousseaux de premier secours. Il est proposé, dans le présent document, de modifier le libellé de la DS 671 afin que les trousseaux chimiques et les trousseaux de premier secours contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné soient automatiquement affectés à la catégorie de transport 2.

Mesures à prendre : Ajout d'un nouveau paragraphe à la fin de la DS 671.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/20.



Introduction

1. L'amendement proposé dans le présent document avait initialement été soumis à la 105^e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) qui s'est tenue en novembre 2018, dans le document informel INF.9. Il a reçu l'appui de plusieurs délégations, mais le Groupe de travail a demandé que le document soit examiné par la Réunion commune, car la disposition spéciale dont il était question était également d'intérêt pour le RID et l'ADN 2019.

2. L'examen de la rubrique relative au numéro ONU 3316 TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS telle que révisée pour les éditions 2019 du RID et de l'ADR a fait ressortir une faille qui n'avait pas été anticipée. Le numéro ONU 3316 était auparavant divisé en deux rubriques, la première correspondant au groupe d'emballage II et la deuxième au groupe d'emballage III, et une catégorie de transport appropriée était prévue pour chacune d'elle. Dans le texte révisé, la deuxième rubrique, correspondant au groupe d'emballage III, a été supprimée. Les indications relatives au groupe d'emballage II ont été supprimées dans la rubrique restante et la catégorie de transport est désormais déterminée conformément à la DS 671 (voir annexe).

3. La DS 671 prévoit l'affectation de catégories de transport sur la base des groupes d'emballage et comprend un renvoi opportun au paragraphe 3 de la DS 251 (voir annexe). Ainsi, le groupe d'emballage le plus sévère attribué aux matières présentes dans la trousse est utilisé pour l'ensemble de la trousse, et la catégorie de transport est déterminée en conséquence. La DS 251 établit en outre qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer un groupe d'emballage dans le document de transport lorsque la trousse contient des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné.

Point soulevé

4. Les trousse contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné (par exemple une trousse contenant un ou plusieurs aérosols ou d'autres objets) ne sont pas prises en compte dans la DS 671 de sorte qu'il est impossible de déterminer la catégorie de transport applicable. Puisque la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 ne peut rester vierge, une catégorie de transport doit être renseignée sur le document de transport afin que les opérateurs puissent vérifier les informations leur permettant d'évaluer correctement si les dispositions du 1.1.3.6 du RID/ADR pourraient éventuellement s'appliquer au chargement.

5. Pour résoudre cette situation, le Royaume-Uni suggère d'ajouter un paragraphe à la DS 671 afin que les marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné soient affectées à la catégorie de transport 2. En effet, l'expérience a montré que les aérosols (ou autres objets) sont les marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné que l'on trouve le plus souvent dans les trousse. En général, les prescriptions d'emballage pour les objets sont celles du groupe d'emballage II et, par extension, celles de la catégorie de transport 2.

Proposition

6. Ajouter un nouveau paragraphe à la fin de la DS 671 du RID et de l'ADR.

« Les trousse contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné doivent être affectées à la catégorie de transport 2 aux fins de l'établissement des documents de transport et des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6). »

Annexe

Modification de la DS 671 et de la DS 251 dans la version 2019 de l'ADR et du RID

Disposition spéciale 671 :

« Aux fins des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6), la catégorie de transport doit être déterminée en fonction du groupe d'emballage (voir troisième paragraphe de la disposition spéciale 251) :

- Catégorie de transport 3 pour les trousse assignées au groupe d'emballage III ;
- Catégorie de transport 2 pour les trousse assignées au groupe d'emballage II ;
- Catégorie de transport 1 pour les trousse assignées au groupe d'emballage I. »

Disposition spéciale 251, paragraphe 3 :

« Aux fins de la description des marchandises dangereuses dans le document de transport suivant le 5.4.1.1.1, le groupe d'emballage figurant sur le document doit être le groupe d'emballage le plus sévère attribué aux matières présentes dans la trousse. Lorsque la trousse ne contient que des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est affecté, il n'est pas nécessaire d'indiquer un groupe d'emballage dans le document de transport. »
